

6.10 Localisation des établissements d'hébergement touristique de type commercial

Comme mis en exergue à la section 3.2.3, la Ville de Québec souhaite favoriser le développement de l'offre en hébergement touristique sur son territoire, tout en maintenant un équilibre adéquat entre cette fonction et la fonction résidentielle.

Ainsi, les critères suivants devront guider les modifications à la réglementation d'urbanisme relativement au développement de l'offre d'établissements d'hébergement touristique de type commercial (établissements hôteliers et résidences de tourisme) sur le territoire de la ville. Tout nouvel établissement devra :

- Être situé dans un secteur qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - o une rue commerciale ou mixte, ou un noyau de quartier;
 - o un secteur commercial ou de bureaux;
 - o à distance de marche d'un grand équipement touristique, public ou institutionnel pouvant générer une demande particulière, tel qu'un musée, un hôpital, un établissement d'enseignement postsecondaire, ExpoCité, etc.;
 - o un secteur présentant un potentiel touristique démontré.
- Ne pas être situé sur une rue ou dans un secteur à forte dominante résidentielle, sauf si celui-ci est situé à proximité d'un secteur commercial, de bureaux ou touristique.
- Être desservi par le réseau de transport en commun.
- Dans le cas du changement de vocation de constructions existantes dans des secteurs répondant à tous les critères précédemment mentionnés, les locaux à transformer ne répondent plus aux standards actuels de la vocation d'origine (ex. : logements de petite taille, sans balcon, peu fenestrés, vacants depuis une longue période).

Des usages relatifs à l'hébergement touristique de type commercial pourront être introduits dans des zones répondant à l'ensemble de ces critères. La réglementation d'urbanisme pourrait prévoir, si pertinent, des mesures supplémentaires pour régir davantage les conditions d'émission d'un permis.